(QUATORZIEME ANNEE.

GAZENTE DES TRIBUNAUX

Edition de Paris.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mols; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai & Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre). (Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 30 mai.

La Justice, COMPAGNIE D'ASSURANCE. - CLAUSE POTESTATIVE. NULLITE.

On a vu figurer dans nombre de contestations judiciaires les noms de MM. Lebourgeois-Ducherray et Pascal, gérans d'une entreprise dite la Justice, qui assure les plaideurs contre la perte

Aujourd'hui la compagnie avait à plaider pour son propre comp-te. Voici dans quelles circonstances :

La dame Sandrin avait à recueillir une succession importante dont La dame Sandrin avait à recueillir une succession importante dont la liquidation semblait devoir donner naissance à des difficultés nombreuses entre elle et ses cohéritiers. La justice se chargea de mener à fin cette affaire, moyennant une prime de 5 pour 100 qu'elle devait retenir sur tous les recouvremens opérés. La dame Sandrin se soumettait en outre aux conditions générales de la police d'assurance. Ainsi, elle s'interdisait désormais de correspondre sous aucun rétexte avec ses adversaires en de tracsières sonde tracsières. prétexte avec ses adversaires, ou de transiger, même de recevoir tout ou partie de sa créance, sans la participation des directeurs-gé-

rans de la compagnie.

Cependant la dame Sandrin voulut rompre avec la compagnie
d'assurance. D'abord elle révoqua sa procuration donnée aux sieurs
Pascal et Lebourgeois du Cherray; puis elle demanda aux Tribunaux d'annuler la police d'assurance qu'elle avait souscrite, comme

contenant une condition potestative dans l'article 17, ainsi conçu:
« Si, par suite d'un examen plus approfondi des circonstances de l'affaire, ou par tout autre motif dont elle ne devra pas compte, la compagnie était d'avis de ne pas l'entamer ou de n'en pas continuer la poursuite, elle sera libre en tout temps de le faire en annulant de fait la présente police, c'est-à dire en suppostant presentelle. de fait la présente police, c'est-à-dire en supportant personnelle-ment tous les frais faits jusque-là, en renonçant au bénéfice de la prime convenue. .

Le Tribunal de commerce de la Seine repoussa la demande de la dame Sandrin, par le motif que la condition dont il s'agit n'était pas purement potestative. D'ailleurs, sur l'appei, la Cour a statué en ces

termes:

**La Cour, considérant que dans l'article 17 de la convention, la Compagnie d'assurance, après s'être obligée, par suite d'un examen et en connaissance de cause, à engager ou à suivre le procès, s'est réservé néanmoins la faculté, par des motifs quelconques qu'elle ne serait pas tenue de faire connaître, c'est-à-dire par le seul effet de sa volonté, non seulement de ne pas continuer la poursuite en supportant tous les frais faits jusque-là, mais même de ne pas l'entamer, et par conséquent de se dégager de ses obligations avant qu'aucuns frais n'aient été faits et sans s'imposer aucun sacrifice quelconque.

aucun sacrifice quelconque.

Que cette clause contient une condition potestative qui, sans qu'il soit besoin de rechercher le mérite des autres griefs, doit, aux termes des articles 1170 et 1174 du Code civil, entraîner la nul-

aux termes des articles 1170 et 1174 du Code civil, entrainer la nui-lité de la convention;
Infirme la sentence des premiers juges; au principal, déclare nulle la convention du 13 août 1838.

(Plaidans: Mo Ernest Martin pour les époux Sandrin, appelans, et Mo Simon pour les sieurs Pascal et Lebourgeois Ducharray, gérans de la compagnie d'assurance dite la Justice.)

Nota. Les premiers juges ne s'étaient arrêtés qu'à l'une des hypothèses de la clause, celle où la compagnie renoncerait à suivre le procès entamé, à la charge de payer les frais faits jusqu'alors, et ils avaient déclaré qu'il n'y avait pas là le caractère de la condition potestative. dition potestative, puisque la compagnie ne pouvait exercer ce droit qu'au moyen d'un sacrifice de sa part.

Mais ils n'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause, celle signalier de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause de l'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause d'avaient pas vu l'autre hypothèse de la clause d'avaient

gnalée par l'arrêt où la compagnie pouvait se dispenser même d'entamer le procès, laquelle renfermait évidemment la condition potestative prohibée par la loi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 mai.

COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ. — TÉMOIN. — INTERPRÈTE.

Il n'y a lieu de nommer un interprète à un accusé que dans le cas où celui-ci, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme.

Il y a présomption légale que cette nomination n'était pas nécessaire lorsque, pendant les débats, il ne s'est élevé aucune réclamation; et cette présomption ne peut être détruite par la production de certificats ou actes de notoriété postérieurs à la condamnation.

Ange Orlanducci, laboureur au Vescovato, s'est pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 23 février dernier, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés, comme coupable du crime de fentation. me de tentative de meurtre.

Le demandeur, par le ministère de Mo Godard de Saponay, son avocat, a présenté un moyen qu'il faisait résulter de la violation de l'article 322 du Code d'instruction criminelle en ce que l'accusé étant française, le témoin Joseph Maistre aurait déposé en langue franque sans qu'un interprête eût été nommé pour traduire à l'accusé un langage différent du sien. un langage différent du sien.

Sur le pourvoi est intervenu arrêt au rapport de M. Isambert, et est conclusions conformes de M. Portalis, avocat-général, qui est ainsi conçu:

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'ar-

ticle 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que le témoin Joseph Maistre, qui a été entendu au débat, et qui ne parlait ni n'entendait la langue italienne ni l'idiome corse, et l'accusé qui n'entendait pas le français, n'ont point été mis en rapport au moyen d'un interprète, d'où résulte une atteinte portée au droit de la défense.

défense;

» Attendu que, d'après l'article 332 précité, il n'y a lieu de nommer un interprète que dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome;

d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome;

Attendu qu'aucune réclamation de s'est élevée à cet égard pendant les débats, et que dès lors il y a présomption que la déposition du témoin Maistre a pu être entendue par l'accusé, les jurés et les maggistrates.

» Que cette présomption ne peut être invalidée par des allégations appuyées de certificats ou actes de notoriété postérieures à la con-

Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constans

» La Cour rejette le pourvoi d'Orlanducci. .

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 31 mai.

MEURTRE COMMIS EN DUEL.

Un duel suivi de mort eut lieu le 8 décembre dernier; des poursuites furent exercées contre celui des combattans qui avait survécu et contre les quatre témoins.

L'accusé principal et deux des témoins seulement se constituèrent prisonniers. Ils comparaissent aujourd'hui devant le jury, le premier, sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation, et les deux autres de complicité de ce crime.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Sur la demande de M. le président, les accusés déclarent se nommer 1° Ralph Chocardel, âgé de vingt-six ans, ancien étudiant, graveur sur bois; 2º Philippe-Eugène Courmaux, âgé de vingt-deux ans, étudiant en droit, demeurant à Reims; et 3º Henry Lagoirdette, âgé de vingt-quatre ans, étudiant en droit, né à Paris, y demeurant.

M. l'avocat-général Didelot occupe le siége du ministère public; les accusés sont défendus par Mes Chaix-d'Est-Ange, Janvier et

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le

« Vers la fin du mois de novembre, une querelle s'engagea au bal du Prado entre le sieur Joly, étudiant en médecine, et le sieur Varembel, commis libraire. Ralphe-Chocardel, ami de ce dernier, intervint, et il paraît que Joly, qui déjà a été deux fois condamné en police correctionnelle pour coups volontaires, lui donna un soufflet ou au moins en fit le geste. Quoi qu'il en soit, Chocardel proposa, par l'intermédiaire de Peaucellier et de Courmaux, un duel qui fut accepté, et il fut convenu qu'on se battrait à l'é-pée. Des pourparlers eurent lieu pour parvenir à un arrangement, mais ils restèrent sans résultat. Lagoirdette et Petit furent choisis comme témoins par Joly. Deux rendez-vous successivement donnés manquèrent; le premier, par la crainte que les parties eurent d'être découverts et interrompues par des agens de police, et le deuxième, par suite d'un malentendu. Cependant, le 8 décembre, Joly, Chocardel et leurs témoins se rendirent, par des chemins différens, au bois de Meudon. Ils étaient tous réunis lorsqu'un garde survint et crut découvrir les préparatifs d'un duel; mais Peaucellier et Petit allèrent à sa rencontre, l'assurèrent qu'il se trompait, et parvinrent à l'éloigner. Bientôt les adversaires commencèrent le combat, et presqu'à l'instant Joly reçut un coup d'épée dans le ventre, et tomba dans les bras de ses témoins. Le sïeur Bardinet, médecin, qui avait été amené sur les lieux, s'empressa de donner des secours au blessé; mais ils furent inutiles. Le malheureux Joly expira presque aussitôt. Le garde, qui revint quelque temps après, vit le médecin qui était resté seu et trouva Joly qui venait de rendre le dernier soupir. Bardinet est le seul témoin qu'on ait pu entendre. Il résulte de sa déclaration que le combat a eu lieu selon les usages adoptés en pareille circonstance; mais que Joly avait montré beaucoup d'acharnement. Cette dernière partie de sa déclaration semble très vraisemblable d'après le caractère violent de Joly, attesté par les deux condamnations qui l'avaient frappé, par plusieurs duels qu'il avait eus à la suite de ses querelles. Les faits imputés à Chocardel, commis avec préméditation, constituaient un crime d'assassinat, qui rentre dans l'application des articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal, qui n'établissent aucune distinction entre la mort donnée volontairement en duel, et la mort donnée volontairement dans tout autre circonstance. Quant aux quatre témoins, ils se sont rendus complices de ce crime par l'assistance et l'aide qu'ils ont donnés, avec connaissance, à Chocardel, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.»

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. M. le président : Chocardel, vous avez entendu le récit des faits qui font l'objet de l'accusation; racontez les circonstances qui ont précédé le duel.

L'accusé: Messieurs, j'étais allé en simple spectateur au bal du Prado. Le 22 novembre, je m'y trouvais et j'avais lié conversation avec un jeune homme que j'y avais vu, M. Varembel. Nous causions à la porte, lorsque nous vîmes sortir du café une réunion de jeunes gens qui parlaient très haut, chantaient, enfin paraissaient fort gais. Nous nous rangeames contre le mur pour les laisser pas-ser. Au lieu de continuer son chemin, un individu se sépara du groupe, s'approcha de la femme à qui M. Varembel donnait le bras, et lui dit, en faisant le geste de porter la main sur elle : « Venez prendre du punch, c'est Joly qui paie. » La femme

à qui ces paroles étaient adressées paraissait très effrayée, et je craignais que l'irritation de M. Varembel n'eût de fâcheux résultats. Je voulus alors m'avancer en médiateur, Jolly me repoussa brutalement. Les jeunes gens qui l'accompagnaient se jetèrent entre lui et moi et l'éloignèrent. Je fis observer à ces Messieurs, avec calme, que la conduite de leur camarade était inconvenante. Jolly s'avança de nouveau vivement de notre côté, en criant : « Où est-il donc? qu'il vienne, je vais le casser. » Je vis un geste par-dessus la tête des personnes qui nous séparaient, mais je pensais qu'il n'arrivait pas jusqu'à moi. C'était un geste de provocation. Je m'avançai pour en demander l'explication, mais un garde municipal s'y opposa et me fit sortir, en me disant: « Nous ne vous arrêtons pas, mais nous nous sommes adressés à vous parce que vous n'êtes pas turbulent comme les autres et que vous devez entendre raison. »

» Je me présentais au vestiaire pour retirer mon manteau, lors-qn'on me dit que Joly m'attendait sur la place. Je sortis et je le vis qui disait : « Où est-il? je vais lui sauter à la gueule! — Vous me demandez, lui dis-je, en m'approchant; eh bien! me voici. — Votre educace? Votre adresse? — Je le veux bien, mais, en échange, donnez-moi la vôtre. » A ce moment, une bousculade de sortie me jeta auprès de la grille du Palais de-Justice. Je me trouvai pressé auprès d'une personne, de M. Lagondette, qui me dit : « Vous ne pouvez pas vous offenser d'un soufflet qui vous a été donné par un homme ivre. — Ah! lui dis-je avec une certaine émotion, il m'a donné un soufflet?» Puis je partis pour rejoindre mes amis, afin de leur demander si réellement j'avais reçu un soufflet. L'un me dit oui, l'autre me répondit que la main avait effleuré ma barbe. Je chargeai l'un d'entre eux de savoir le domicile de Joly; on me répondit que c'était un spadassin, que je ne devais pas donner suite à l'affaire. Cette raison ne devait pas m'arrêter : je sus où il demeurait; j'envoyai chez lui quelqu'un qui se chargea de lui demander des explications sur la scène qui avait eu lieu au Prado, et qui lui posa cette question : « Est-il vrai que vous ayez donné un soufflet? — Si on m'en a donné un, il est certain que je l'ai rendu, » fut toute sa réponse. « Au surplus, répliqua-til aux observations de mon ami, si vous connaissiez Joly vous sauriez que lorsqu'il a fait le geste de donner un soufflet, le soufflet doit être regardé comme donné et reçu. » M. Nestor Majoureau était présent et chercha par tous les moyens possibles à concilier les parties, il ne put y parvenir. Au mot de réparation, Joly dit « Quelle arme choisit-on? — L'épée. — Oui, c'est précisément mon arme, j'ai eu beaucoup de duels, ça me fait plaisir » Une seconde entrevue eut lieu entre les témoins qui ne produisit non

» Rendez-vous fut convenu à Paris, le 2 décembre à la place de l'Observatoire, l'heure était sept heures. Joly et ses témoins arrivèrent une heure après. Nous avions été observés et il fut nécessaire de choisir un endroit plus solitaire. On se rendit séparément à la place Saint-Jacques. Mais il était trop tard quand on y arriva et le duel fut remis. Les témoins allèrent à Meudon pour déterminer dans le bois une place convenable. Le rendez-vous fut fixé à dix heures. A midi, Joly n'était point arrivé. Je me proposais d'en rester là, en présence de l'inexactitude, que j'ai toujours regardée comme volontaire, de Joly. Mais je reçus de lui une lettre dans laquelle il me dit que si les deux premiers rendez-vous avaient manqué c'était par suite d'un malentendu, et qu'il était prêt à m'en indiquer un troisième.

» Après une nouvelle rencontre de Joly au Prado, où il voulut chercher querelle à un de mes témoins; bref, vn nouveau rendez-vous fut arrêté pour le 8 décembre dans le bois de Meudon, à huit heures du matin. A l'arrivée de Joly, les témoins de-mandèrent pour lui une heure de repos, attendu qu'il avait fait la moitié du chemin à pied. Je ne m'y opposai pas, faisant seule-ment observer qu'en perdant ainsi du temps, nous nous exposions à nous faire surprendre. En parlant ainsi, je vis au bout d'une allée un homme en blouse qui paraissait nous observer. J'ai su depuis que c'était un garde qui s'était retiré sur les observans. Ces derniers cherchèrent encore en ce moment à arranger l'affaire, mais il était trop tard et la chose n'était plus possible. Avant de mesurer le terrain, Joly demanda que s'il y avait blessure à l'épée, le duel recommençat au pistolet. Les témoins s'opposèrent à ce qu'une pareille convention eût lieu.

» Au moment de croiser le fer, Joly fit une nouvelle proposition; il demanda que l'on mesurât le terrain, de manière à ce que les pointes des épées se trouvassent à un pied de distance, et à ce que l'on marchât ainsi l'un contre l'autre. Ce que je savais des antécédens de Joly n'était pas de nature à me faire accèpter une pareille proposition. Pour en finir, je m'y décidai cependant. Nous mesurames le terrain; et à peine étions-nous en présence que Joly débuta par un violent coup de désarmement; il croisa en même temps l'épée en dehors avec tant de vigueur que mon épée me lâcha; je rompis, et j'eus par bonheur assez de force pour ressaisir mon arme et la relever. C'est à ce moment que Joly s'y enfonça... Quelques secondes après il était mort. Craignant d'être arrêtés, nous laissâmes à côté de lui un médecin qui avait été amené par l'un des témoins. »

M. le président, à Courneaux, deuxième accusé : Vous avez en-tendu la déclaration qui vient d'être faite par Chocardel, vous êtes accusé de l'avoir aidé et assisté dans les faits qui auraient facilité le crime qui lui est reproché. Vous avez été témoin du duel, quelles sont les démarches que vous avez faites.

Courneaux: Aucune, Monsieur; si j'ai été témoin du duel, c'est que malheureusement toutes les tentatives que j'ai faites pour l'empêcher ont été infructueuses.

M. le président : Avez-vous quelques nouvelles circonstances à faire connaître au sujet de la scène dans laquelle Chocardel a été injurié? Savez-vous si réellement il a reçu un soufflet de Joly? Courneaux : j'affirme sur l'honneur que le soufflet a été reçu.

tion dans l'affaire a été purement conciliatrice.

On procède à l'audition des témoins. Plusieurs témoins rendent compte de la scène du Prado, dans

les mêmes termes que l'accusé principal.

Le propriétaire de la Taverne, place de l'Ecole-de-Médecine, déclare que Joly était connu sous des rapports défavorables. Un jour, dans cet établissement, il avait saisi un verre, l'avait brisé sur une table et l'avait jeté à la tête d'un jeune homme qui ne l'avait pas provoqué. Le jeune homme avait été grièvement blessé.

M. le président : L'instruction a fait connaître que la réputation de Joly était fort mauvaise. Il avait eu plusieurs duels. Récemment mis en possession de sa fortune, il l'avait perdue dans des dissipations; il était presque sans ressources et cependant ne se livrait à

M. l'avocat-général Didelot prend la parole. Après avoir fait ressortir les funestes conséquences du duel dans l'ordre social, il arrive à l'examen des faits de la cause et soutient que Chocardel a commis un homicide volontaire avec préméditation.

Examinant la part de culpabilité qui peut appartenir aux deux autres accusés signalés comme complices, il démontre que les témoins ne peuvent être regardés comme complices du duel qu'autant qu'ils ont agi en vue du duel; qu'ils ont en connaissance de cause fourni des armes, donné le rendez-vous, etc., etc., mais qu'ils ne sont pas coupables, si comme dans l'espèce ils ne sont intervenus que dans une vue de conciliation. En conséquence, M. l'avocat-général abandonne l'accusation à l'égard de Courneaux et Lagoirdette.

Le ministère public soutient que la loi ne distingue pas entre l'assassinat et le duel. Il passe en revue les argumens consignés dans le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, et termine en soutenant l'accusation à l'égard de Chocardel.

Me Chaix-d'Est-Ange présente la défense de Chocardel. Suivant le ministère public sur le terrain où il a amené la discussion, l'avocat démontre que la loi qui punit l'assassinat n'est pas applicable au duel. Dans une éloquente improvisation, Me Chaix fait ressortir les différences qui existent entre l'assassinat et le duel, et il termine en montrant combien honorable et loyale a été la conduite d'un homme qui n'avait aucun tort, et qui n'a pas craint de se mesurer avec un véritable spadassin.

Mes Janvier et Fontaine renoncent à la parole. Après deux minutes de délibération, MM. les jurés déclarent les trois accusés non coupables. M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

SCÈNES SANGLANTES A BASTIA (Corse).

Nous empruntons à l'Insulaire français, journal de Bastia, le récit de scènes déplorables dont cette ville vient d'être le théâtre.

« Bastia, 25 mai. » Il est dans les habitudes des paisibles habitans de Bastia d'aller passer, avec leur famille, la seconde fête de Pentecôte, soit au hameau de Pietra-Nera, soit à la Vierge de Lavasina, où une cérémonie religieuse se célèbre tous les ans à pareille époque. L'undi dernier, plus de trois mille personnes s'étaient rendues à cette fête. Un grand nombre de barques avaient transporté les uns, d'autres avaient profité des voitures, le plus grand nombre s'y était rendu à pied. Le soir, mêmes moyens de transport pour le retour. Heureux ceux qui ont choisi la voie de terre, ils n'ont pas eu des vexations à subir, ni des coups de fusil à essuyer. Il était huit heures, plus de vingt bateaux avaient déjà déposé sans obstacles leurs passagers sur des points différens, lorsque celui monté par le sieur Sisco, tonnelier, est entré dans le port, se dirigeant vers la maison Rinesi, pour y effectuer le débarquement de plusieurs femmes. Il est à remarquer qu'il existe à cet endroit un poste de douaniers. Le préposé Benso, qui ce jour-là se trouvait de garde sur le stationnaire, voulut ordonner à Sisco d'aller débarquer au petit môle. Cette mesure exceptionnelle ayant surpris celui-ci, il fit observer à Benso et à ses camarades que s'ils avaient une visite à faire ils pouvaient monter à bord ou les suivre à terre, mais qu'ils ne pouvaient pas le forcer à changer de direction. En attendant, Sisco aborde le quai de la maison Rinesi, où il est en effet soumis à une rigoureuse visite, ainsi que les femmes qu'il conduit. Mais aucun objet suspect ne se trouve, si ce n'est les restes des provisions qui avaient servi au repas de la

» Mortifié de sa déconvenue, Benso se répand en propos injurieux contre Sisco, qui de son côté reproche à Benso l'inconvenance de sa conduite à l'égard des femmes qu'il a sous sa garde. Des mots plus vifs, sont échangés de part et d'autre, la querelle s'échauffe, et bientôt des coups de poing succèdent aux menaces. Sur ces entrefaites, les voisins accourent. D'un autre côté arrive le capitaine des douanes Pursellon, suivi d'autres préposés, et, sans s'enquérir de quoi il est question, croyant probablement qu'il y a là quelques foulards à saisir, ordonne à ses subordonnés de faire feu. Cet ordre n'est heureusement point exécuté pour le moment, mais les préposés, enhardis par leur chef, tirent le sabre et frappent sur tous ceux qui leur viennent à portée. Le sieur Joseph eux qui leur vie Parent, maître tailleur de la gendarmerie, qui était sorti de chez lui pour apaiser la querelle, est blessé d'un coup de sabre, ainsi que deux jeunes marins. Le sergent des voltigeurs corses, Cherdusi, comme eux accouru sur les lieux, est repoussé avec injure. M. le commissaire de police étant survenu dans ces entrefaites, le

calme se rétablit momentanément. » Cette première scène du drame sanglant qui devait se dérouler peu d'instans après aurait dû faire pressentir au capitaine Pursellon l'imprudence qu'il y avait à donner des ordres aussi sévères à ses subordonnés, et leurs terribles conséquences. Mais on ne s'explique vraiment pas l'aveugle temérité de cet employé.

» Quoi qu'il en soit, la tranquillité étant rétablie à la maison Rinesi, le capitaine et une partie des siens quittèrent ce poste et se dirigèrent par mer sur le corps de garde de la marine où ils

arrivèrent le sabre à la main. » Ce mouvement et les faits qui l'avaient précédé ayant pris un peu de temps, le bruit avait pu se répandre en ville que les douaniers avaient tiré sur les habitans, que plusieurs étaient blessés. Quelques rassemblemens se formèrent alors sur la marine, et ne tardèrent pas à se grossir de tous les passans et des curieux que cette scène de désordre avait attirés.

» Cependant le capitaine des douanes, au lieu de rentrer au corps de garde où la prudence lui faisait un devoir de se tenir, se promena tout le long du quai dans une attitude menaçante et provocatrice. M. le procureur du Roi, qui, aux premières nouvelles de ce désordre inattendu, s'était porté à la marine, et M. le commissaire de police qui revenait de la maison Rinesi, où avait eu lieu la première scène, l'invitèrent alors, au nom de la tranquillité publique, à rentrer : ils furent forcés de l'y contraindre attendu sa résistance. Ils se placèrent en même temps sur la | vrer sa liberté,

Lagoirdette, comme son coaccusé, soutient que son interven- porte du corps de garde, d'où les préposés en nombre, et le fusil sur l'épaule, se disposaient à sortir; et tandis que M. le procu-reur du Roi les somme au nom de la loi de déposer leurs armes, un coup de fusil part de l'intérieur, et est bientôt suivi de plusieurs autres, que des douaniers postés derrière les bâtimens situés vis-à-vis le corps de garde, tirent sur la foule inoffensive. Plusieurs personnes tombent baignées dans leur sang.

» Provoquée par ce violent attentat, la population indignée s'agite impuissante; un cri aux armes se fait entendre, mais il n'est suivi d'aucun effet. Au même instant, les brigades qui avaient été averties, débouchent de tous côtés, baïonnette croisée et menacent de tout frapper si on veut les retenir. L'exaspération est au com-ble. Et ici nous paierons un juste tribut d'éloges et de reconnaissance à M. le procureur du Roi qui, secondé par M. le commissaire de police, sont parvenus à s'emparer des assassins au moment où ces misérables avaient de nouveau rechargé leurs armes. Le courage et le sang-froid dont ces fonctionnaires ont fait preuve au milieu de cet affreux désordre, ont évité de plus grands malheurs, et méritent que la population tout entière leur en tienne compte. Pour notre part, nous nous plaisons à leur rendre cette justice. La présence de M. le lieutenant-général qui est resté sur les lieux jusqu'à onze heures du soir, ainsi que d'autres officiers supérieurs, n'a pas peu contribué à calmer la légitime efferves-

«Les victimes de cet abominable assassinat sont au nombre de sept: le sieur Calametti (Pierre) ébéniste, honnête père de famille, qu'un sentiment de curiosité avait conduit là depuis peu d'instans, est atteint aux reins par une balle qui le traverse de part en part, et tombe raide mort. Le jeune Léonetti, fils du brave lieutenant des voltigeurs corses, est mortellement blessé d'un coup d'arme à feu à côté de M. le commissaire de police. Une balle meurtrière frappe la tête du malheureux Guaitella dit Méri. M. Pellegrini, receveur des douanes à Erba-Lunga, lui-même n'est pas plus épargné par ses inférieurs, et reçoit, ainsi que d'autres individus, des blessures assez graves. C'est ainsi que l'épouvante et la consternation se sont répandues sur une population paisible et inoffensive, et que le deuil a été porté au sein d'honnêtes fa-

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- Saint-Etienne, 24 mai. - Mariés depuis quelques années les époux Nesme, cultivateurs à Marlhes, n'avaient point d'enfans. Tout-à-coup la femme Nesme annonce qu'elle est enceinte; elle fait des préparatifs que sa prévoyance de maternité demandait, et un jour, le mari, revenant de son travail, trouve chez lui un enfant nouveau-né, dont sa femme est accouchée en son absence.

L'enfant fut présenté à l'état civil et baptisé comme appartenant au sieur Nesme. Quinze mois s'étaient écoulés, pendant lesquels les soins les plus zélés lui avaient été prodigués par celle qu'on croyait sa mère, lorsque les époux Fleury, passementiers à St-Etienne, se présentèrent chez la femme Nesme et reconnurent dans l'enfant élevé par cette dernière leur enfant qui avait dis-

Mais comment la femme Nesme s'y était-elle prise pour enlever cet enfant? C'est ce que nous allons dire pour compléter l'historique de ce bizarre procès.

Le 19 septembre 1837, la femme Nesme s'était présentée chez les époux Fleury en qualité de nourrice, en se donnant un nom qui n'était pas le sien, et ense disant d'un pays qu'elle n'habitait point. Les époux Fleury, sans prendre toutes les précautions d'information qu'il était de leur devoir de prendre, avaient confié leur enfant, né quelques heures auparavant, à la femme Nesme, qui ne recut du reste aucun argent, et qui n'emporta pas même pour le moment la layette ordinaire.

Depuis lors ils avaient fait de vaines recherches, et au moment où ils retrouvaient leur enfant, la femme Nesme essayait encore de soutenir que les faits dont nous venons de donner le résumé lui étaient étrangers; mais l'évidence des preuves devait décider la justice, à laquelle fut déférée la question; l'enfant fut rendu à ses parens, et la femme Nesme venait aujourd'hui, devant la Cour d'assises, subir le jugement que les aveux les plus entiers avaient

Cette pauvre femme verse des larmes abondantes. La douleur est empreinte sur ses traits, et tout chez elle excite la pitié et l'in-

Après quelques minutes de délibération, la femme Nesme a été acquittée.

— Dieppe, 29 mai. — Nous aurions nous-mêmes peine à croire le fait que nous allons rapporter, si nous ne savions qu'une enquête judiciaire est commencée pour en découvrir les auteurs. Le cimetière de la commune d'Offranville a été violé. Le 25, au matin, on a remarqué qu'une tombe qui, la veille, avait reçu un cer-cueil, était béante et vide : au même instant une femme trouvait le cadavre d'un enfant nouveau-né suspendu devant la maison de son mari. Deux jours avant, une jeune fille était devenue mère, l'enfant était mort quelques heures après, et avait été inhumé dans la journée du 24. La nuit suivante, des fous trouvaient plaisant de violer une sépulture pour se ménager un odieux moyen de dénoncer à l'opinion publique les écarts d'un homme marié.

Ce fait, inqualifiable à l'époque où nous vivons, mérite une sévère répression. Il est surtout incompréhensible, au milieu de nos populations rurales, accoutumées à pratiquer le culte des morts avec une naïveté si touchante.

- FPERNAY, 29 mai. - Dimanche dernier, un jeune ouvrier employé aux travaux du canal de la Marne, et qui entretient une liaison intime avec une jeune fille d'Epernay, était venu en ville dans l'espoir de voir sa maîtresse. La difficulté était grande pour lui de s'introduire près de cette jeune fille, domestique chez M. L..., qui était, ainsi que sa femme, bien loin de se douter de cette intrigue. Le jeune homme eut la patience de faire le guet depuis huit heures du soir jusque vers onze heures, et, pensant à cette heure ne pouvoir être vu de personne, il s'introduisit furtivement près de sa belle; mais malheureusement une dame du voisinage, qui était placée derrière sa persienne, attendant son mari qui était au spectacle, avait observé les démarches de notre amoureux, qu'elle prit pour un voleur, avec d'autaut plus de raison que, dans le courant du mois dernier, un vol de 600 fr. avait été commis dans la même maison. Alors cette dame s'empressa de donner avis au propriétaire de ce qu'elle venait de voir; à l'instant toutes les issues sont fermées, la garde requise, et notre voleur est saisi et conduit en prison. Le lendemain, la pauvre domestique, désolée de savoir que son amant était en prison, s'empressa de dire la vérité. Grâce à cette explication, le jeune homme a pu recou-

Panis, 31 Mai.

La Chambre des pairs, dans sa séance d'aujourd'hui, a voté la loi sur la propriété littéraire à la majorité de 78 voix contre 31.

- Au commencement de l'audience de la 1re chambre de la — Au commencement de la Cour royale, M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Nouguier, substitut du procureur-général près la Cour royale, nommé chevalier de l'ordre.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mlle Marie-Louise Musnier, par M. Jacques-Louis Chatry Delafosse.

— Nous avons rendu compte d'un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris, du 24 août dernier, qui, statuant sur la contestation élevée par les héritiers de Madame mère de l'empereur Napoléon (Joseph-Lucien-Louis-Jérôme Bonaparte, et Mme la comtesse Bacciochi, fille de la princesse Elisa), contre M. Jacques Laffitte, et MM. Ganneron, Lebobe et Sanson Davillier, liquidateur de la maison Laffitte, a rejeté, faute de justification ou du moins faute d'enregistrement, une transaction sur laquelle se fondaient les héritiers Bonaparte, pour réclamer, comme reliquat d'un dépôt fait à M. Laffitte par l'empereur, une somme de 250,000 francs.

Sur l'appel de ce jugement, l'affaire, portée à la 1re chambre de la Cour royale, s'est heureusement terminée par un arrangement amiable entre les parties, et la Cour, sur les demandes de Mes Dupin, Delangle et Patorni, leurs avocats, a ordonné la radiation de la cause.

- La Gaudriole, chassée de nos salons, de nos livres, de nos théâtres, a envahi pendant cinq audiences la 6e chambre du Tribunal correctionnel. Il faisait beau la voir, le nez au vent, la jambe en l'air, la chanson à la bouche, trôner sur la table du greffier et faire les yeux doux au président. La Gaudriole, c'était cette délicieuse petite statuette dans laquelle M. Desbœuss nous asi bien rendu l'esprit, la gaîté et la grâce égrillarde de notre inimi-

Inimitable! Sans doute, et c'est parce qu'il désespérait de l'imiter que M. Regnier, autre statuaire, s'est permis de la contrefaire. Comme pour démentir le propos galant de ce directeur de province, qui disait à notre Frétillon : « Mademoiselle, des actrices comme vous ne se coulent pas au moule, » M. Regnier a tout uniment surmoulé la Déjazet de son confrère.

Tout Paris connaît le magasin de feu M. Deronssoy, au coin du passage des Panoramas et du boulevart. M. Desbœufs y apercut un jour deux Gaudrioles qu'on lui avait achetées pour un soi-disant marchand de province. Huit mois après, revenant d'Italie, il regarde dans la même boutique, et, au lieu de deux, il en voit trois. « Ah cà! dit; il, est-ce qu'elle fait des petits, ma Déjazet? » Pour vérifier le fait, M. Desbœus requit l'assistance de M. le commissaire, une visite eut lieu, et, par suite, une saisie de plusieurs exemplaires de la statuette, argués de contrefaçon.

La veuve et l'associé de M. Deronssoy, dont Me Wollis a facilement démontré l'entière bonne soi, ont été renvoyés de la plainte. Quant à M. Regnier, dont il les avait achetées, et qui s'est qualifié successivement de peintre, de marchand et de statuaire, vaine-ment a-t-il dittenir les statuettes saisies d'un colporteur italien. dont il n'a donné ni le nom ni l'adresse, vainement a-t-il prétenda que toute l'Académie des beaux-arts ne saurait reconnaître si une figure est contrefaite ou non; le Tribunal, ne partageant pas son avis à cet égard, l'a condamné à 200 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts.

— Dans les affaires où les magistrats ont à se prononcer sur l'imprudence des conducteurs de voitures qui parcourent en si grand nombre les rues de la capitale, il est souvent difficile d'apprécier la part des torts des parties en cause. Cette difficulté de vient plus grande encore lorsque le débat s'engage entre les conducteurs de grosses et lourdes voitures, et les cochers d'équipages et de cabriolets. Les charrettes, les camions, les fardiers et les tombereaux ne manquent jamais de faire cause commune contre les équipages, les coupés, les tilburys et les cabriolets. C'est la guerre entre le tiers-état et l'aristocratie. Une affaire, portée devant la 8e chambre, présidée par M. Pérignon, amenait, d'une part, à la barre Boivin, cocher de cabriolet, prévenu, et le conducteur d'une voiture de bois, plaignant, partie civile.

La voiture de bois et un tombereau se rencontrèrent, il y 8 quelque temps, venant en sens inverse dans la rue Saint-Antoine. Le cabriolet, conduit par Boivin, passa entre elles deux ; le conducteur de la voiture de bois tomba sous la roue de sa voiture, et eut les deux cuisses écrasées.

Deux témoins, charretiers comme le plaignant, déclarent que, se trouvant du côté droit de la voiture, ils ont vu le cabriolet renverse le voiturier.

M. le président Pérignon: Vous étiez du côté droit de la voiture et dès lors vous n'avez pu voir où était le voiturier, s'il est vral qu'il fût à la gauche de ses chevaux.

Le témoin, vivement : Ce qu'il y a de sûr, c'est que c'est le ca-

briolet qui a tort...

M. le président: Il est à craindre que le besoin que vous avel de donner tous les torts au cabriolet, ne vous engage à dire phi que vous n'avez vu...

Le témoin : Mais le voiturier a eu le bras et la cuisse brisés, l

faut bien que ça lui soit payé...

M. le président: Assurément nous déplorons ce malheur, mais ce n'est pas une raison pour en accuser un homme qui peut-être n'est pas coupable d'imprudence. En condamnant innocemment nous ferions une victime de plus.

Un troisième témoin : J'étais dans le cabriolet avec une dame, et personne n'a pu voir mieux que moi ce qui s'est passé. Je dip la vérité; je ne porte pas plus d'intérêt au cocher de cabrield

qu'au conducteur du tombereau. Nous étions serrés de près par plusieurs voitures. Il y arall passage entre deux; mais le tombereau qui venait à nous, jetant trop à gauche, allait nous écraser. Notre cocher poussa avant; alors le voiturier, qui était d'abord en arrière de sa voit ture, voyant le danger, se jeta à la tête de ses chevaux. J'ignor alors ce qui le fit tomber; mais je proteste que le cocher de cherolet n'a aucun tort, et n'a pas été imprudent. Ce n'est ni le Françard ni son cheval qui son cheval

Fraucard ni son cheval qui ont renversé le voiturier...

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Mes Scellie et Arago, n'a pas pensé que le délit d'imprudence reproché a cocher Boivin fût suffisamment établi. En conséquence, il l'a reprové purement et simplement de la conséquence de la consequence de la conséquence de la consequence del consequence de la consequence del voyé purement et simplement des fins de la plainte.

Quelques corporations d'ouvriers ont conservé dans leui intégrité complète les cérémonies du compagnonage, et, il serail à désirer que les maîtres se servissent de leur influence su

les vie seu ble ma nel me

vai se con nie laq rac con l'er se situtio fat vèl ils tio la res Sai l'a se pre da tou cai

les hommes qu'ils emploient pour les engager à renoncer à cette vieille coutume. Ce ne sont que de ridicules momeries, dont le seul résultat est une perte de temps, une dépense souvent nuisible pour quelques-uns, des excès, des rixes et quelquefois des malheurs. Un événement déplorable, dont la police correctionment des la fait aujourd'hui, appelée à connectra cet le maille des la connectra cet le maille mainteant aujourd'hui appelée à connaître, est le meilleur argument que l'on puisse présenter contre le compagnonage.

Le 16 août dernier, la corporation des garçons boulangers de-

rait procéder à la réception de dix compagnons, parmi lesquels se trouvait le nommé Suillant, jeune homme d'une fort bonne conduite et jouissant de l'estime générale. Ces sortes de cérémonies ont lieu à minuit. C'est une heure cabalistique à l'aide de laquelle les compagnons croient donner à leur association un caractère plus grave et plus solennel. Tous les associés, sous la conduite du sieur Bayard, dit le Divertissant, leur chef, ou selon l'expression technique, le Rouleur, partirent à six heures pour se rendre à leur temple. C'est ainsi qu'ils ont baptisé un moulin situé près de Bicêtre, dans la plaine de Gentilly, et où les réceptions ont lieu. Pour passer le temps qui les séparait de l'heure fatale, ils firent plusieurs stations dans des cabarets, et ils arrivèrent enfin vers onze heures dans la plaine. En aitendant minuit, ils s'assirent tous sur l'herbe ; mais ennuyés de cette longue station, ils se levèrent bientôt, et des allées et venues eurent lieu de la plaine au moulin. Les récipiendaires ayant les yeux bandés, resterent seuls en place sous la conduite d'autant de compagnons. Saillant avait été confié spécialement au nommé Rougière, dit Sans-Façons. Enfin minuit sonne. On va procéder à la réception; l'appel des néophytes se fait, il en manque un : c'est Saillant. On se perd en conjectures sur son absence, on croit qu'effrayé des préparatifs de la cérémonie, il aura renoncé à son projet; cependant on parcourt la plaine en tout sens, on appelle Saillant; mais toutes les investigations sont inutiles; on reçoit les neuf autres candidats, et les compagnons se séparent.

Le lendemain matin, des ouvriers carriers, en arrivant à leur travail, sont surpris de trouver ouvert l'orifice de la carrière : une planche qui le fermait avait été dérangée, non par hasard, mais avec intention, car elle était sens dessus dessous. Le premier qui descend dans le gouffre en remonte bientôt en donnant des signes d'épouvante, et il dit à ses camarades qu'il vient d'apercevoir au fond de la carrière un cadavre horriblement mutilé. Tous les ouvriers descendent, et ils aperçoivent en effet un individu n'ayant plus figure humaine; tout son corps était broyé, et un double bandeau lui cachait les yeux.

Ce cadavre était celui de Saillant. On fit des perquisitions, et l'on sut bientôt tout ce qui s'était passé la veille, lors de la récep-

tion des compagnons.

Comment ce terrible accident était-il arrivé? Y avait-il suicide? c'était inadmissible, d'après le caractère et la position bien connns du pauvre Saillant. Assassinat? c'était invraisemblable, Saillant n'ayant pas été volé. On dut s'arrêter et l'on s'arrêta en effet à une imprudence commise par les personnes chargées de pro-céder à la réception de l'ouvrier, et Bayard et Rougière compa-raissaient pour ce fait devant la 7° chambre.

Les mystérieuses circonstances de l'événement ne se sont pas éclaircies à l'audience. Les témoins, tous compagnons, ne se rendent pas bien compte de la valeur du serment en justice, et, se croyant liés par le serment du compagnonage, qui défend de révéler les secrets de cette espèce de franc-maçonnerie, ont été fort peu explicites. Tous et les prévenus eux-mêmes ont déclaré qu'ils ne pouvaient expliquer cette catastrophe que par l'impru-dence de Saillant, qui aura voulu marcher seul, ce dont on ne se sera pas aperçu.

Après le réquisitoire de M. Bourgain, avocat du Roi, et les plaidoiries de Mes Metzinger et Bethmont, défenseurs des prévenus, le Tribunal condamne Bayard et Rougière à 15 jours de pri-

- Noël Picardot et André Godelaire, ouvriers chapeliers, ont été arrêtés à minuit, rue de Vaugirard, au moment où , lancés à toute volée par le nectar de la barrière, ils faisaient à eux deux plus de tapage qu'une émeute. Ils viennent anjourd'hui rendre compte devant la police correctionnelle des suites de leur intem-

Quand l'audiencier appelle leur cause, Picardot dit à Godelaire : Renferme-toi dans ta coquille, et ne montre pas les cornes..... Laisse-moi arranger l'affaire avec ces messieurs... Tu sais que je manie z'un peu chouettement la parole. (Se tournant vers le Tribunal:) Messieurs, vous voyez devant vos yeux ce que c'est que

M. le président : Vous vous expliquerez plus tard ; donnez d'abord vos noms et prénoms.

Picardot obéit, et quand vient le tour de Godelaire, son cama-

rade se dispose à répondre pour lui.

M. le président : C'est lui que j'ai interrogé, laissez-le répon-

Picardot: Dis que tu t'appelles André Godelaire, que t'as vingtcinq ans et que t'es ouvrier en chapeaux.

Godelaire répète ce peu de mots au fur et à mesure, et l'on passe à l'audition du gendarme qui a arrêté les deux ouvriers.

st notre partie, dit le témoin, et depuis sei "Les ivrognes, c' ans que je suis ce que vous voyez, j'en ai arrêté de quoi mériter les invalides et y passer chaudement le reste de mes jours..... Mais je peux dire que j'en ai jamais vu deux aussi pleins que ces cadets-là... Ils en avaient par dessus les bords. Picardot : Le gendarme dit la vérité.. Messieurs, vous voyez

devant vous ce que c'est que la ribotte...

M. le président: Taisez-vous donc, je ne vous interroge pas...

(au témoin) Faisaient-ils beaucoup de tapage?

Le gendarme : Abondamment!... à ce point qu'ils avaient réveillé tous les chiens des environs, et que ces animaux domestiques s'étaient mis de la partie... Tout ça faisait un vacarme qu'élait pas du tout flatteur, je vous en réponds.

M. le président : N'y avait-il pas une femme avec eux? Le geudarme : Oui, oui, même qu'elle avait l'air d'avoir joliment soiffé... Elle dormait contre une borne, au milteu de ce bacchanal-là, tout aussi tranquillement que dans le fond d'un dé-

M. le président: Quand vous avez arrêté les prévenus, ont-ils preferé des injures?

Le gendarme : Du tout... Celui-là... le premier... voulait toujours m'embrasser, en m'appelant aimable gendarme, charmant gendarme, chérubin de gendarme... Il me disait qu'il adorait les gendarmes... Mais j'ai bien vu qu'il blaguait, car il a ajouté : surtout quand ils sont en pain d'épice... Il a ajouté un tas d'autres mots, mais il baragouinait tellement que je n'ai pas pu les en-

Picardot: Incapable de vous manquer, gendarme!

Le gendarme: Vous voyez bien que je dis à ces Messieurs que yous prononciez des mots illisibles.

corps-de-garde?

Le gendarme: Il a fallu les traîner; mais c'était pas eux qui ré-sistaient, c'était le vin. Et puis à moitié chemin, nous nous sommes aperçus que nous avions oublié la femme auprès de la borne, et il a fallu revenir, c'est ce qui nous a retardés.

M. le président : Prévenus, reconnaisssez-vous vous être rendus coupables du délit de tapage nocturne?

Picardot: Je demande à répondre pour nous deux, mon ami

n'est point z'orateur.

M. le président : Voyons, parlez. Picardot : Ma femme se trouvant être enceinte, j'ai voulu la régaler pour la peine, et Godelaire qui se trouvait à la maison est venu vec nous à Montpernase. Voilà qu'en route, Godelaire me dit : « Dis donc, Noël, faut souler ton épouse. — Va pas t'aviser de ça, que je lui dis... N'y a rien d'embêtant comme une femme qu'a bu..... Et puis elle n'aurait qu'à accoucher d'un ceps de vigne.... Enfin, deux jolies plaisanteries tout d'même... Mais le farceur de Godelaire tenait à son idée, et vous allez voir comme il s'y est joliment pris... D'abord il a commencé par me faire boire jusqu'à ce que j'y sois plus.... Ensuite, il a fait boire mon épouse, et puis il s'est bu lui-même. Voilà comment il se fait que j'ai eu des inconvéniens avec les gendarmes, et que mon épouse a fait une fausse couche. C'est pourquoi je réclame de votre bonté une justice et une indulgence superlatives.

Godelaire: Eh bien, à cause donc que tu ne dis rien pour moi,

Picardot: C'est pour nous deux... Dites donc, Messieurs, c'est pour nous deux que je vous ai dit ça... J'y en veux pas, à Godelaire, c'est un bon enfant.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à 16 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

Une dame demeurée veuve en 1814 de son mari, major au $2^{\rm e}$ régiment de flanqueurs de la jeune garde, et tué dans la désastreuse campagne de France, $M^{\rm nie}$ C..., vivait depuis cette époque fort retirée, et occupant dans la ville de...., en Normandie, un modeste appartement au deuxième étage d'une maison située près du marché de la Vieille-Tour. M^{me} C..., à la fois très riche et très avare, était en outre d'une dévotion extrême, et passait la plus grande partie de ses journées à l'église, où elle se faisait toujours accompagner de sa fille. Celle-ci, en quelque sorte exilée du monde, peu favorisée d'ailleurs de la nature, et douée du caractère le plus tranquille, avait atteint sa trentième année; sans regrets du passé, sans projets ni espérance dans l'avenir, et comme si sa piété devait être un bouclier qui pût la garantir à jamais des erreurs et des déceptions mondaines.

Cependant, il y a quelques mois, un changement remarquable s'opéra dans les habitudes de Mile C..., un redoublement de piété se manifesta tout-à-coup en elle; ce ne fut plus dès-lors une partie du jour qu'elle passa à l'église, ce fut la journée entière et même presque toute la soirée. Lorsque sa mère se disposait à se retirer du saint lieu, elle trouvait toujours quelque prétexte pour y demeurer. M^{me} C..., inquiète pour la santé de sa fille, de cet excès d'austérité, s'en alarma d'abord; mais elle se rassura quand elle vit qu'il lui semblait, au contraire, favorable; que son teint, pâle jusque-là, s'était animé, et que son regard, auparavant froid et terne, prenait chaque jour plus de vie et d'expression.

Toutes deux, d'ailleurs, continuaient de vivre dans le plus complet isolement. M''e C... ne témoignait pas plus qu'autrefois le désir de connaître le monde; la solitude, au contraire, semblait lui être devenue tellement nécessaire, qu'elle ne demeurait près de sa mère que durant le temps des repas, temps qu'elle abrégeait même fréquemment sous divers prétextes, pour se retirer dans sa chambre à coucher, où l'on n'arrivait qu'en traversant celle de sa

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'un matin M^{me} C... ne vit pas paraître sa fille. Elle l'attendit d'abord, puis s'inquiéta, et voulut entrer chez elle; la porte était fermée en dedans. En vain M^{me} C... appela et frappa à coups redoublés, elle n'obtint aucune réponse. Aux cris de M^{me} C... plusieurs voisins étaient accourus, la porte fut enfoncée; mais toutes les recherches furent inutiles : M''e C... avait disparu, bien que, chose remarquable, tout fût cependant en ordre dans sa chambre, et que le lit même n'eût pas été défait. Qu'était-elle devenue? Il avait fallu, pour entrer chez elle, briser la porte, retenue à l'intérieur par un fort verrou; la seule fenêtre qui se trouvât dans la chambre, était garnie de barreaux de fer demeurés intacts; la cheminée s'élevait de plus de dix pieds au-dessus du toit. Il n'en fallait pas davantage pour monter l'imagination à quelques commères; bientot le mot miracle fut prononcé, et le bruit ne tarda pas à se répandre dans le quartier que la sainte fille avait été ravie au ciel, où sans doute elle était devenue l'une des épouses élues du Seigneur.

La probabilité du miracle contribua beaucoup à consoler madame C... qui conserva toutefois l'espoir de revoir sa fille, et l'espèce de fermentation causée par ce bizarre événement s'éteignit assez promptement.

Quinze jours environ s'étaient écoulés, et Mme C... venait un matin de sortir du lit, lorsqu'elle crut entendre un léger, bruit dans la chambre de sa fille. Justemeut effrayée, elle prêta l'oreille, et entendit distinctement ces paroles : « Ouvrez donc, ma mère.... pourquoi m'avoir ainsi enfermée? »

C'était bien la voix de Mue C...; mais cette circonstance ne fit qu'augmenter encore l'effroi de sa mère, qui se laissa choir sur le parquet, en poussant les cris : A l'aidé! au secours! » Comme le première fois, les voisins survinrent, la porte fut ouverte par le plus hardi, et l'on vit reparaître M''e C..., qui, de l'air le plus calme du monde, demanda à sa mère la cause de sa frayeur. Làdessus grand ébahissement des voisins, qui se rappellent la mi-raculeuse disparition, et demandent à Mue C.. ce qui lui est arrivé pendant la longue absence qu'elle a faite; mais elle joue la surprise, déclare d'abord qu'elle ne s'est pas absentée, et soutient ne savoir ce qu'on lui veut dire; puis vaincue par l'unanimité des témoignages des voisins, finit par dire que Dieu l'ayant appelée à lui dans un moment d'extase, la rend sans doute à sa mère pour exaucer les prières que n'a cessé de lui adresser la sainte dame pour son retour.

L'aventure, on le pense, avait eu quelque retentissement dans la ville; pendant plusieurs jours des groupes de curieux stationnèrent devant la maison où s'était accompli le prodige; puis, comme il arrive, il avait été oublié de tous, à l'exception de quelques dévots que la nouvelle avait trouvés peu crédules, lorsqu'une autre disparition de la béate demoiselle eut lieu, accompagnée des mêmes circonstances que la première.

Cette seconde édition du miracle produisit une plus vive sensation : le quartier de la Vieille-Tour fut tout en émoi, et il fallut avoir recours à la force armée pour empêcher que la maison de M^{me} C... fût envahie par la foule. On s'attendait généralement à un dénoûment semblable à celui de la première aventure; mais

M. le président : Ont-ils fait résistance pour vous suivre au cette fois l'autorité ne jugea pas convenable de laisser le miracle s'accomplir sans en avoir examiné de près les effets, et grâce à des recherches bien dirigées, Eugénie C..., la sainte demoiselle aux longues extases, vient d'être retrouvée dans le philantropique établissement d'une sage-femme voisine de Bon-Secours. La chambre, ayant du reste été explorée avec soin pour la première fois, on a découvert que le fond d'une grande armoire scellée dans le mur tournait sur lui-même et donnait issue dans un appartement de la maison voisine, occupé jusque-là par un lieutenant de navire, parti la veille pour Valparaiso.

Croyez donc aux miracles, par le temps qui court!

Un individu de petite taille paraissant âgé d'une vingtaine d'années, se présente il y a quelques jours, vers huit heures, rue de Courcelle, 4; il monte au 2º étage de la maison, et trouvant la clé à la porte penètre dans la chambre où le sieur Brisson qui l'occupe était encore couché et endormi. Brisson, réveillé en sursaut, demande qui est là? « Pardon excuse, dit l'individu du ton le plus poli, pardon si je vous dérange, mais je me suis trompé d'un étage, c'est plus haut que j'ai affaire. » Le père Brisson troublé dans un de ces rêves du matin qui sortent par la porte d'ivoire, se disposait à se rendormir lorsqu'il réfléchit à l'étrangeté d'une pareille visite, une pensée subite a traversé rapidement son cerveau, il cherche de l'œil sa belle montre en or, elle n'est plus comme d'ordinaire à la cheminée; le pauvre Brisson comprend qu'il a été victime d'un vol au bonjour.

Le père Brisson a une fille qui est portière de la maison, 12, au rond-point des Champs-Elysées; elle avait appris le malheur arrivé à son père. Ce matin, vers six heures, elle était à quelque distance de sa loge lorsqu'elle en voit sortir un jeune homme, petit de taille. Elle lui demande ce qu'il vient chercher; celui-ci, de l'air le plus poli, lui demande si M. Durand ne demeure pas dans la maison. La portière ne perd pas la tête, et, prenant le jeune homme par le bras : « Entrez, Monsieur, lui dit-elle, entrez dans la loge, je vais vous indiquer le logement de M. Durand. » Le jeune homme veut faire résistance; mais la portière appelle au secours; on arrive, on s'empare du quidam, on le fouille, et on trouve sur lui la montre de la portière, dont il avait déjà eu le temps de s'emparer. Il a été reconnu pour être le nommé Imbert, âgé de vingt-deux ans, déjà condamné trois fois pour vol, et sorti depuis peu de temps de Poissy, où il vient de subir une peine de deux années d'emprisonnement. Brisson, averti par sa fille, est arrivé en toute hâte chez le commissaire de police, et a reconnu dans Imbert l'individu qui quelques jours auparavant lui avait volé sa montre d'or.

Quatre gamins de quinze à seize ans, de ceux sans doute que Charlet dessinait à ses beaux jours, pratiquant les libérales leçons de la Mutuelle, se sont mis depuis quelque temps en état de guerre ouverte avec les frères de la doctrine chrétienne, dont l'école est située rue d'Argenteuil, quartier du Palais-Royal. Hier, au moment où les paisibles frères, sortant d'une conférence, re-gagnaient leur école entre neuf et dix heures de la soirée, les quatre gamins, postés aux angles des rues et sous les porches des maisons voisines, les assaillirent à coups de pierre d'abord, puis en fondant sur eux armés de bâtons, de paremens de fagots et de balais. Aux cris des frères, le voisinage accourut et parvint à mettre fin à la lutte résultant de cette brutale attaque. Les quatre gamins ont été arrêtés et conduits à la préfecture, tandis que les bâtons, les projectiles et les manches à balais étaient déposés au

— La gendarmerie de passy a amené ce matin à la préfecture de police un nommé Agathis Vermont, arrêté dans cette commune sous prévention de tentative d'embauchage envers un ancien militaire. Au moment de son arrestation Agathis Vermont se trouvait po-teur de deux pistolets, qui ont été saisis.

Un déplorable événement est arrivé hier dans le quartier Saint-Martin : un porteur d'eau conduisant une de ces lourdes voitures de l'entreprise du filtrage, a renversé sur la chaussée une pauvre petite fille, dont la roue a écrasé la poitrine. La malheureuse victime de cette imprudence est morte ce matin. Le porteur d'eau, nommé Jean Bayard, et âgé seulement de dix-huit ans, a êté arrêté immédiatement.

Nous avons, dans notre numéro du 25 mai, rendu compte des événemens qui se sont passés le 12, et nous avons dit la part honorable qu'avait prise M. le lieutenant Crosse à la défense de la préfecture de police, où il se trouvait de garde. M. Crosse nous écrit pour repousser des éloges qui ne s'adressaient qu'à lui seul, et, avec une modestie honorable, il nous prie de déclarer que, dans ces déplorables événemens, il n'a fait qu'exécuter, ainsi que ses camarades, les ordres qui lui étaient donnés. M. Crosse ajoute qu'il n'était pas officier dans la vieille garde et qu'il n'y a servi qu'en qualité de canonnier.

- Lord L..., frappé d'un malheur domestique, la tête encore toute pleine des circonstances d'une criminelle conversation, avait réuni autant de témoins que possible pour écraser l'ennemi de son repos, l'assassin de son honneur sous le poids d'une évidence irrécusable. « Mes amis, leur dit-il, la semaine dernière, en plein café de Bridges-Street, Westminster, à deux pas de l'audience; c'est très bien; je vois qu'il y a de l'ensemble; je vous remercie de votre empressement; vous êtes venus tous les quarante; et si je ne gagne pas mon procès d'après cela, c'est qu'il n'y aura plus de justice. Soyez ici comme chez vous; faites-vous con-fortables en attendant l'heure du jugemedt, et demandez tout ce dont vous pourrez avoir besoin.» La permission était large, et les quarante témoins en usèrent aussi largement. Vingt bouteilles de vin, deux cent douze verres d'eau-de-vie, et soixante pots de bierre furent en moins de rien mis à sec. Le procès fut gagné, lord L... était bien positivement ce qu'il voulait quarante fois prouver qu'il était; mais sa seigneurie ne revint plus au café, et ce sut à l'avoué et à son elerc que la taverne s'en prit pour le paiement des raffraîchissemens autorisés par mylord à ses quarante témoins. L'avoué s'étant déclaré non responsable, il y eut procès pour les frais. Le juge venait déjà d'exprimer cette opinion que l'avoué devait payer, sauf à le faire rembourser par son noble client, lorsqu'une lettre de mylord vint apprendre à l'audience qu'il proposait un billet à trois mois pour la somme de 27 livres sterling et 10 shellings. Le billet a été accepté par le propriétaire de la taverne.

- James Dines, nouvellement enrôlé comme tambour dans un régiment anglais en garnison à Chatam, a été traduit devant la Cour martiale pour un singulier délit d'insubordination. Malgré toutes les instances de ses supérieurs, Dine refusait de porter le sabre pour faire son service. Il a déclaré devant ses juges qu'il était quaker, et que sa religion lui permettait bien de tambouriner, mais non de porter les armes. Plusieurs quakers de Rochester assistaient aux débats, et l'un d'eux a présenté sa défense; mais son éloquence a été vaine. La Cour martiale a condamné James | Dine à trois mois d'emprisonnement et de travaux publics.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 21 mai, de l'attaque dont fut l'objet un grenadier de la 7e légion, et des secours que lui portèrent de généreux citoyens. Il est incessant de rectifier deux erreurs de noms, résultat de fautes typographiques. La personne attaquée se nomme Morize et non Maria : l'une de celles qui lui ont porté secours se nomme Gafré et non Gafri.

— L'auteur d'*Emmerik* (ouvrage honoré d'un prix académique), Mme de Cubières, connue par plusieurs productions estimables,

vient de publier chez l'éditeur Magen un nouveau livre sous le titre de Léonore de Biran. Le style et la manière de faire de l'auteur doivent lui assurer un nouveau succès.

- Lors de la dernière visite à l'exposition des produits de l'industrie, le roi et la famille royale se sont arrêtés pour entendre les orgues expressifs des frères Marix. La reine a fait des complimens à Mme Marix qui s'est fait entendre un instant, et le roi est entre dans beaucoup de détails avec ces messieurs, sur la fabrication de leurs instrumens et sur la beauté de leurs sons.

Nous avons signalé les avantages d'une Méthode curative externe, appliquée par le docteur Comet au traitement des douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Les succès par l'emploi

de cette méthode se sont multipliés et ont maintenant acquis à son auteur une réputation méritée. (Annonces.)

En raison des grandes difficultés que présente le placement des décors du Naufrage de la Méduse pendant les premières représentations, le théâtre de la Renaissance donnera son opéra nouveau plusieurs jours de suite sans interruption. En conséquence veau plusieurs jours de sans interroptes. La consequence, les seconde et troisième représentations de cet opéra auront lieu aujourd'hui samedi et demain dimanche.

— Mathias Julien, dit l'Homme en miniature, exploite aujourd'hui pour son compte le café du théâtre du Palais-Royal. C'est un attrait de plus pour ce bel établissement.

Du même Auteur:

Et les Trois Soufflets. 2 vol. in-9.

En vente chez Victor MAGEN, éditeur, quai des Augustins.

- Deux volumes in-8. Prix: 15 fr. Par Vine DE CUBBERES.

Du même Auteur : EMMERIK DE MAUROGER. 2 vol. in-8.

DES DOULEURS Rhumatismales, goutteuses, nerveuses et des Maladies lymphatiques;

VISCERALGIES DES Affections nerveuses des Viscères, confondues avec les Maladies chroniques

et organiques. MÉTHODE CURATIVE EXTERNE ET DIACHIRISMOS DE MÉDICAMENS SIMPLES

Par le docteur COMET, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc. Sixième édition, accompagnée d'une série d'observations et de développemens pratiques servant de complément à la méthode; 192 pages in-8°. Prix: 3 fr. 50 c.; franco par la poste, 4 fr.—A Paris, chez l'Auteur, rue des Petits-Pères, 3.

oc.; franco par la poste, 4 fr.—A Paris, chez l'Auteur, rue des Petits-Pères, 3. Quelques applications des moyens indiqués dans cet ouvrage, et qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Dans les affections invétérées réputées incurables, il faut prolonger l'emploi du remède, et l'on arrive toujours à procurer aux malades un état de santé qu'ils ne pourraient obtenir par les moyens thérapeutiques connus. L'expérience a prouvé que les évacuations sanguines ou un traitement débilitant sont plutôt contraires que favorables à la guérison des affections nerveuses, goutteuses et rhumatismales. Les douleurs permanentes ou intermittentes qui se manifestent dans ces maladies ne résultent pas d'une inflammation de tissus, mais bien d'un trouble constant ou accidentel de la circulation lymphatique, par suite de la trop grande plasticité (épaississement) des humeurs. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient cette opinion et l'importance du nouveau procédé curatif externe, qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent d'une altération de la circulation des fluides blancs, particulièrement dans les engorgemens viscéraux, glanduleux et articulaires, les tumeurs blanches, et dans la plupart de ces lésions obscures dites chroniques et orxaniques (viscéralgies), telles que l'hypocondrie, certaines irritations gastrites et intestinales, les affections latentes du cœur, l'asthme, l'impuissance musculaire, la paralysie et les tremblemens nerveux. (Extrait de la Méthode.)

MACASINS DE CHALES CAGINALES INDES CARRIES INDES CARRIES

re, demeurant à Paris, rue des Saints D'un jugement rendu le 4 mai 1839, par la 1ºe chambre du Tribuaal civil de première instance de la Seine, au profit de M. Félix-Victor DULPHY, propriétai-

A été extrait littéralement ce qui suit : des immeubles ci-après désignés, situés dans le département de la Nièvre, dépendant de la succession de M. le marfait figurer dans des prospectus ayant des immeubles ci-après désignés, situés demeurant rue de Verneuil, 17. fait figurer dans des prospectus ayant pour objet de donner de la publicité à mour objet de donner de la publicité a une société connue sous le nom de l'armée, le nom du demandeur parmi ceux des principaex actionnaise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 20,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 20,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 70,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 70,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 80,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 80,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 80,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 80,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 80,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 80,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 80,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 80,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BORNET S BEULEE, sur la mise à prix de 2,00 fc.

"" L' lot, BOR

» fense du demandeur;

» Attendu qu'une sommation faite à prix de 275,000 fr.

» pour retrancher le nom du demandeur

5 loi, BOIS DE

pour retrancher le nom du demandeur

set demeurée sans résultat;

Fait défense au sieur Armengaud

de produire à l'avenir le nom du de

mandeur dans tous les prospectus ou

autres documens qui pourraient fore " mandeur dans tous les plospectus ou autres documens qui pourraient éma-" ner de ladite société; " » Autorise le demandeur à faire insé-" rer, aux frais du sieur Armengaud,

ner, aux frais du sieur Armengaud, d'une contenance de onze hectares, sur la mise à prix de 10,600 fr.

» pournaux les Débats, le Constitution» nel et la Gazette des Tribungue » le condamne aux dépens, etc. »

Adjudications on justice.

Adjudication définitive, le samedi 15 ne ci juin 1839, en l'audience des criées de Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois 30, propre à un hôtel garni.

Revenu annuel, 4,700 fr.
Mise à prix, 63,000 fr.
S'adresser à 1º M. Fagniez, avoué
poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2º Me Cheron, avoué colicitant, rae Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20.

ÉTUDE DE Me FRANCIS ESTIENNE, avoué, successeur de Me Tassart, rue St-Honoré, 256, à Paris. Adjudication définitive, le 8 juin 1839, sur licitation, en l'audience des criées

du Tribunal de la Seine, en douze lots, colicitant, demeurant rue Saint-Honoré, Méry, 25;

la mise à prix de 80,000 fr.

s, s'exploitant à vingt ans, sur la mise

tenance de 51 hectares, en sept coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 50,000 fc.

7° lot, BOIS DE LA CREUZOTTE,

la mise a prix de 10,100 fr.

8° lot, BOIS DE BRICNON, d'une
contenance de 76 hectarer, en neuf coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise
à prix de 93,000 fr.

9° lot, DOMAINE DE NARLOUP, sur

a mise à prix de 50,000 fr. 10° lot, BOIS DE L'ESSERAND, d'une contenauce de 25 hoctares, en deux coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la

coupes, sexploitant a vingt ans, sur la mise à prix de 15,00 fr.

11º lot, LES BOIS DE MOUSSY, d'une contenance de 43) hectares environ, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à

prix de 58,00 / fr.
12º let, LE DOMAINE DE LA CO-LONNE, avec Maneuvrerie, et 2: hectares environ de bois, âgês de seize et dix-sept
Il ya en outre une maison d'habita-

S'adresser, pour les renseignemens:
A Paris, 1º à Mº Francis Estienne,
avoué poursuivant, demeurant rue StHonoré, 256; 2º à Mº Yves Preschez,
avoué colicitant, demeurant rue St-Honoré, 317; 3º à Mº Minville Leroy, avouê
colicitant, demeurant rue Saint-Honoré

ÉTUDE DE Me GOISET, AVOUÉ, r. du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux Adjudication préparatoire le samedi 15 juin 1839, sur licitation, en l'audien ce des criées du Tribanal civil de la

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue des Deux-Ecus, 33, et rue de Grenel'e-St-Honoré, 22. Rapport brut actuel, 17,895 fr.

Rapport brut jusqu'en 1812, 21,150 f. Mise à prix, y compris les glaces : 280,000 fr.

L'adjudicataire aura la faculté de conserver sur son prix, pendant deux an-nées, la somme de 100,000 fc.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Goiset, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE Me AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25. Vente sur licitation, en l'audience des

criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris. Adjudication préparatoire le 8 juin 1839.

En douze lots :
De la TERRE DU PETIT-MOUTIER-JACOB, sise à deux lieues de Moulins, entre la grande route de Paris à Lyon et la rivière de l'Allier, divisée en dix domaines ayant chacun leur maison d'ha-bitatio i pour fermier, jardin, bâtimens

dans, le tout sur la mise à prix de 45,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens:

tion avec jardin pour maître.

Mise à prix des douze lots réunis
867,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 10 A Me Aviat, poursuivant la vente, dépositaire des copies du cahier des charges et conditions de la vente, des plans et titres de propriété, rue Saint-Méry 25.

2º A Moulins, à Me Dupoyet, avoué; 3º A Nevers, à Me Col, notaire; 4º A Clermont, à Me Bonnoy, notaire; 5º A Lyon, à Me Juron, avoué rue des

Cé estins, 6; Et, pour visiter la propriété, aux ven-deurs, demeurant au Petit-Moutier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Sur la place du Marché de St-Denis. Le dimanche 2 juin 1839, à midi. Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt.

Ventes immobilières

Vente par adjudication le dimanche
23 juin 1839, à midi, en l'étude et par
le ministère de M° Blerzy, notaire à Rozay (Seine-et-Marne), une FERME, avec
51 hectares 51 ares (122 arpens) de terre
labourables, louée 2,250 fr.
Sur la mise à prix de 40,000 fr.
S'adresser, à Rozay, audit M° Bleny,
notaire, et à Paris, à M° Adam, avoué,
rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Avis divers.

A céder de suite une ETUDE DE NOTAIRE, dans une très-jolie résidence du département de Loir-et-Cher. Pro-duit, 7,000 fr. Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser à l'administration du Jour-

nal des Notaires et des Avocats, me Condé, 0, à Paris, qui se charge de la suite de toutes espèces d'affaires conten-tieuses, judiciaires, administratives d

PILULES DIGESTIVE

Donnant de l'appétit, dissipant la constipation, les vents, purgeant sans coll ques. Pharm. rue St-Honoré, 271.

Sociétés commerciale. a (Loi du 31 mars 1831.)

ÉTUDE DE M° AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'une délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de la société créée le 11 mai 1838 par acte passé devant Me Chardin et son collègue, notaires à Paris, pour l'exploitation de l'usine de Dangu, sous la raison DELOMPER-RIER et compagnie, ladite délibération en date à Paris, des 20 et 21 mai 1839, et enregistrée aussi à Paris, le 5 mai de la même année par Chambert qui a recules dreits:

bert, qui a reçu les droits; Il appert que ladite société, formée suivant ac-te susdaté, est et demeure dissoute à partir du 20 mai 1839;

mai 1839; Que conformément à l'article 29 des statuts de la société, la liquidation sera faite par M. DE-LOMPERRIER, ancien gérant, sous la surveil-lance de MM. Perrault, Gremion, et Scipion Per-rier nommés commissaires par l'assemblée géné-

Et que M. Delomperrier assisté des commis saires, et avec leur consentement aura, outre les pouvoirs attribués à sa qualité de liquidateur, celui de transiger et de compromettre. Pour extrait conferme

AMÉDÉE LEFEBVRE.

ÉTUDE DE M° A. GUIBERT. avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

Chambert, aux droits de 5 fr. 50 cent.;

Entre Mme FREVILLE, veuve de M. Jean-Baptiste LESAGE, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 69, ayant succédé aux droits de son défunt mari dans la société dont il va être ci-après

parie;
Et M. Guillaume-Salomon LESAGE, demeurant à Rouen, rue du Vieux-Palais, 25.
Il appert:
Que la société formée entre M. Jean-Baptiste
Lesage et S. Lesage, suivant acte du 17 avril
1837, enregistré le 20 dudit mols, sous la raison 1837, enregistré le 20 dudit mois, sous la raison sociale LESAGE frères, pour le commerce de rouenneries et autres articles, tant à Paris qu'à Rouen et qui, au décès de M. J.-B. Lesage, s'est continuée avec la veuve, a été dissoute d'un commun accord à compter du 25 mai, prèsent mois.

Provisoirement, la liquidation sera faite en commun par M. G.-S. Lesage et par Mme veuve le rouen d'une societé sera publice conformément à la loi.

Et tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait,

Signé : Cahouet.

ÉTUDE DE Me WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ,

Pour extrait.

Aj. GUIBERT.

et Comp; M. Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, directeur de la fabrication de ladite société, demeurant à Paris, rue de Charonne, 97; et teus les actionnaires commanditaires de ladite société.

D'un acte sous seings privés, en date, à Faris, du 20 mai 1839, enregistre le 23, par Chambert, la avait ét formée par acte sous seing privé en davait et formée par acte sous seings privés, en date, à Faris, du 20 mai 1839, enregistre le 23, par Chambert, la Burillon, négociant, le Bergé, md tailieur, le le à Paris, du 30 mars 1839, pour cinq années, pour l'exploitation d'un service accéléré de Paris la viel précédent M. Etienne-Germain INGÉ père la commanditaires de ladite société.

tion, la société en commandite, constituee par acte du 22 janvier 1838, enregistré, sous la raison J. ANGE et comp., est et demeure dissoute, mais pour être immédiatement reconstituée; et que MM. MARCHEBEUSE, architecte, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin. 3, Alexandre DE FAVIERES. propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 51; et Jean-François PEILLOD, demeurant à Paris, rue Montholon, 14, cont chargés de la limidation. sont chargés de la liquidation. Pour extrait :

Suivant acte passé devant Me Cahouet, no taire à Paris, et son collègue, le 18 mai 1839. enregistré :

Dans lequel ont comparu :

M. Louis-Charles LEBOUTEILLER , négoiant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, Gérant de la société dont il sera parlé ci-après

M. Anguste BOURGET fils, banquier, demeurant à Paris, rue st-Louis, 58, au Warais;
Et M. Dominique-Achille PENE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 6;

Ces deux derniers simples commanditaires dans ladite société.

ann facile societe.

Art. 1eⁿ. La société constituée suivant acte passé devant ledit Me Cahouet, le 20 décembre 1838, entre M. Lebouleillier, qui en a été nommé gérant, et MM. Bourget et Pène, simples commanditaires, connue sous la raison sociale LEBOU-ETHLER et Ce avant pour chiet la publication D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 18 mai 1839, enregistré le 29 dudit mois par périodique d'un recueil de gravures et textes explicatifs, sous la dénomination de l'Exposition, journal de l'Industrie et des Arts utiles, pour vingt années entières qui ont commencé à courir le 1er janvier 1839, est et demeure dissoute dans toutes ses parties à compter de ce jour. Art. 2. La liquidation de la société est, du con-

sentement des commanditaires, confiée à M. Le-bouteiller, qui en suivra toutes les opérations à ses risques et périls : lesdits commanditaires déclarent lui donner tons les pouvoirs nécessaires à

Art. 3. Cette dissolution de société sera publiée conformément à la loi. Et tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seings privé, en date à Paris, du 29 mai 1839, enregistré à Paris, le 31 du mê-

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le 25 mai 1839, enregistré audit lieu le même jour par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Just-Valère ANGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 19, gérant de la société des parquets en marqueterie J. Angé et Comp; M. Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, directeur de la fabrication de ladite société, de-

iiquidateurs de cette société.

Pour extrait, WALKER. Suivant acte passé devant Me Balagny, notaire

à Batiguolles-Monceaux, en présence de témoins, le 18 mai 1839, portant cette mention : enregistré à Neuilly, le 27 mai 1839, folio 58, recto, case 3, reçu 5 fr. 50 cent. Signé Devergie Il a été formé une société en commandite et

2º Et les personnes qui deviendraient proprié-taires d'actions par suite de transferts, d'autre L'objet de cette société est l'exploitation dans le département de la Seine des voitures de trans-

port en commun, dites Batignollaises, Gazelles, petites Gazelles et Clichyennes. La société est établie sous la dénomination de Batignollaises et Gazelles-réunies.

M. Jean-Baptiste Constant est seul gérant res-L'administration de la société et la signature Piédecoq, fondeur en culvre, le ciale lui ont été données. Prédecoq, fondeur en culvre, le Royer et Ce, société des Dictionnaisociale lui ont été données.

La raison sociale est Jean-Baptiste CONSTANT Le fonds social a été fixé à 700,000 fr., divisé en sept cents actions de 1,000 fr. chacune.

Ce fonds a été représenté par le droit de circu-lation des voitures de transport en commun dites Dumas et femme, lui maître males Batignollaises, les Gazelles, les petites Gazel-les et les Clichyennes, et par différens objets mobiliers servant à l'exploitation de ces voitures, et détaillés en deux états annexés à l'acte dont est Heiligenstein, fabricans de formes

Il a été dit que M. Auguste Constant et tous cessionnaires d'actions seraient seulement tenus dans la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; que le siège de la société pourrait être changé en annonçant ce changement dans l'un des journaux désignés pour les publications légales.

Il a été formellement atipulé que le gérant ne pourrait souscrire aucnn effet ni engagement de commerce sous la signature sociale, pour quelque Desavigny, fabricant de châles, le cause que ce fût; que toutes dettes ainsi contrac- Lambert, fabricant de toiles cirées, tées n'engageraient point la société. Le siége de la société a été fixé provisoirement

à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 47. La durée de la société est de trente années, à compter du 18 mai 1839, pour finir à pareille

époque de 1869. La société a été constituée de plein droit par la délivrance des actions faite à MM. Constant. Pour extrait:

BALAGNY.

Il appert que par suite de la démission donnée par MM. Angé et Mazeron de leurs fonctions de directeur-gérant et de directeur pour la fabrication, la société en commandite, constituée par acte du 22 janvier 1838, enregistré, sous la raison

INGÉ fils.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ABSEMULEES DE CRÉANCIERS. Du samedi 1er juin

Olivier, maître charron, syndicat. Latapie, md de nouveaulés, id. Dervillé, négociant, vérification. Louasse, md limonadier, clôture. par actions entre :

M. Jean-Baptiste CONSTANT, entreprencur de voitures omnibus, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 47,

Et 1º M. Auguste CONSTANT, entrepreneur de voitures, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue des Landy, 7.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Plé, boulanger, le

Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et Ce, le Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, le Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, le Croizet, débitant d'eau de-vie, le Pointeau, relieur, le Verdin, fleuriste, le

res, le sieur Royer seul, gérant, le 4 ousselin, ancien loueur de cabriolets, le Courville, ancien md de papiers,

çon et md de vins, le Pauwels, découpeur en marquete-

à sucre et pâtes à sirops, le Devergie, négociant-fabricant de chaux, le Chapelain, imprimeur lithographe, Jaugeon, md de papiers de couleurs, le Novion, entrepreneur de marbre-

rie, le Aubin, md tailleur, le Monvoisin fils, ciseleur, le

Laplène jeune, ancien négociant, le Megret, md chapelier, le Gouy, md de merceries, imprimeur sur étoffes, le Oppenheim, quincailler, le Psalmon, commissionnaire eu vins,

Gourdin, brossier, le Taillard, chef de cabinet de lecture,

Poirier, menuisier, le Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, le Drouhin, limonadier, le

CONCORDATS. - DIVIDENDES.

Gobé, marchand ambulant de cristaux, à Paris, rue du Ponceau, 16. — Concordat, 17 2011 1838. — Dividende, 25 0 10 en cinq ans, par diquième. — Homologation, 2 octobre suivant.

CONTRATS D'UNION.

Breton, maître maçon, à Paris, rue de Veneuil, 18.—8 août 1838.— Syndies définités, MM. Lesieur, rue de la Roquette, 53, et Billacos, aux Batignolles, Grande-Rue, 9; caissier, M. Coquereau, quai Jemmapes, 190.

Ménager, débitant de liqueurs, à Paris, rue ét La Harpe, 7.—10 août 1838.— Syndie définités, M. Grand, boulevart de Bercy, 2; caissier, M. Laneile, rue St-Panl. 13.

11 Lanelle, rue St-Paul, 13.

DECES DU 29 MAI. M. Guillaume, rue de la Pépinière, 8. — Mne veuve Regnier, née Latrau, rue du Hasard, 1.— Mme Ledoux, née Letourneau, rue d'Ambiss, 5.— Mile Jobiot, rue de Richelieu, 3f.—M. Parnier, rue des Vieux-Augustins, 51.— Mme Courtin, née Suchetée, rue Montmartre, 44.— M. Lange, palais du Louvre, — M. Thibault, rue da Faubourg Saint-Deais, 56.—Mlle Martin, rue du Grand-Chantier, 10. — Mme Lellèvre, rue des Ciaeaux, 8.—Mile Joubert, rue des Grés, 14.—Mme D'Heurle, née Auger, cloître des Bemardins, 1. — M. Letermelier, au Val-de-Grâce.—Mme veuve Loncke, née Vaudin, rue de Loucine, 86.—M. Scherrer, place Cambrai, 2. — M. Barbier, au séminaire Saint-Sulpice. — Mme Darblay, passage du Jeu-de-Boule, 11. — M. Courterey, rue Bellefonds, 30. — M. Hippach, rue Mazarine, 60.

BOURSE DU 31 MAI.

	A TERME.	1er	C.	pl.	ht.	pl.	bas	der of	í
	5 010 comptant	111	10	111	20	111	10	111	ś
	- Fin Courant	111	20	444	00		20	81 3	у
3	o of o complant	OL	90	OI	00		00	w id	м
ğ	- Fin courant R. de Nap. compt.	101	80	101	80	101	75	101	9
ı	R. de Nap. compt. — Fin courant	101	80	101	80	101	80	101	
ą		-	-	-				1011	8
	Act. de la Banq. 27	30	» F	mpi	r. ro	ma	II.	193	ď
į	Obl. de la Ville. 12	UU		lsp.				,	3
١	Caisse Laffitte. 10	75	B 1	ASD.	(-	u			а

4 Canaux..... 1252 Caisse hypoth. 797 aisse hypoth. 797 50 Belgiq. 500.
St-Germ.... 675
Vers.,droite 715
— gauche. 300
P. à la mer. 948 75 12 St-Germ.... Vers., droite Lots d'Autriche 340 2 5 - d Orléans

10